

MOY PARK

712 chemin de Noyelles

62110 HENIN-BEAUMONT



Projet de développement d'un établissement agroalimentaire à Marquise (62)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

PIECE JOINTE 7

Note de présentation non technique du projet

I.C.E Conseil
Installations Classées & Environnement

4, impasse du Raquer

56610 ARRADON

T. 02 57 62 08 60

contact@ice-conseil.fr

Rapport n°ICE-R2402017a

Date : Version 1 - décembre 2025

Chargés de projet :

O. MONTIEGE, B. LE MEVEL, A. BRETAULT – I.C.E Conseil

E. HASSEN – ACONSTRUCT

B. RUQUET – PILGRIM'S EUROPE

Présentation du projet

Le projet visé par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est l'augmentation de la capacité de production d'une usine agroalimentaires utilisant principalement de la viande de volailles. L'installation sera concernée par la directive européenne sur les émissions industriels (IED).

L'établissement est aujourd'hui connu sous le régime de l'enregistrement des rubriques 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) et 2915 (chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles). Il est également placé sous le régime de la déclaration pour d'autres rubriques, notamment la 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale).

L'outil de production de MOY PARK est vieillissant et pour partie obsolète. Afin de pouvoir garantir à l'avenir le respect des normes sanitaires et la compétitivité de l'activité (diversification notamment), l'exploitant projette la réfection et la modernisation du bâtiment. Ce projet est rendu possible notamment par l'extension géographique de l'établissement opérée en 2024 et portée à la connaissance de la préfecture en avril 2024.

Un second porter à connaissance a été transmis à la préfecture en aout 2025 concernant l'impact du projet d'extension sur la zone humide.

L'usine dispose aujourd'hui de deux lignes de production. Dans le cadre du projet, il est prévu d'ajouter une ligne 3 qui permettra d'augmenter le volume produit et également de diversifier les produits (notamment les matières végétales). La ligne 1 sera supprimée afin d'optimiser les circulations internes et le stockage. La ligne 2 sera modernisée. L'exploitant anticipera également la mise en service d'une ligne 4.

MOY PARK augmentera ainsi la capacité de production de 35 à 139 tonnes/jour.

Localisation du projet

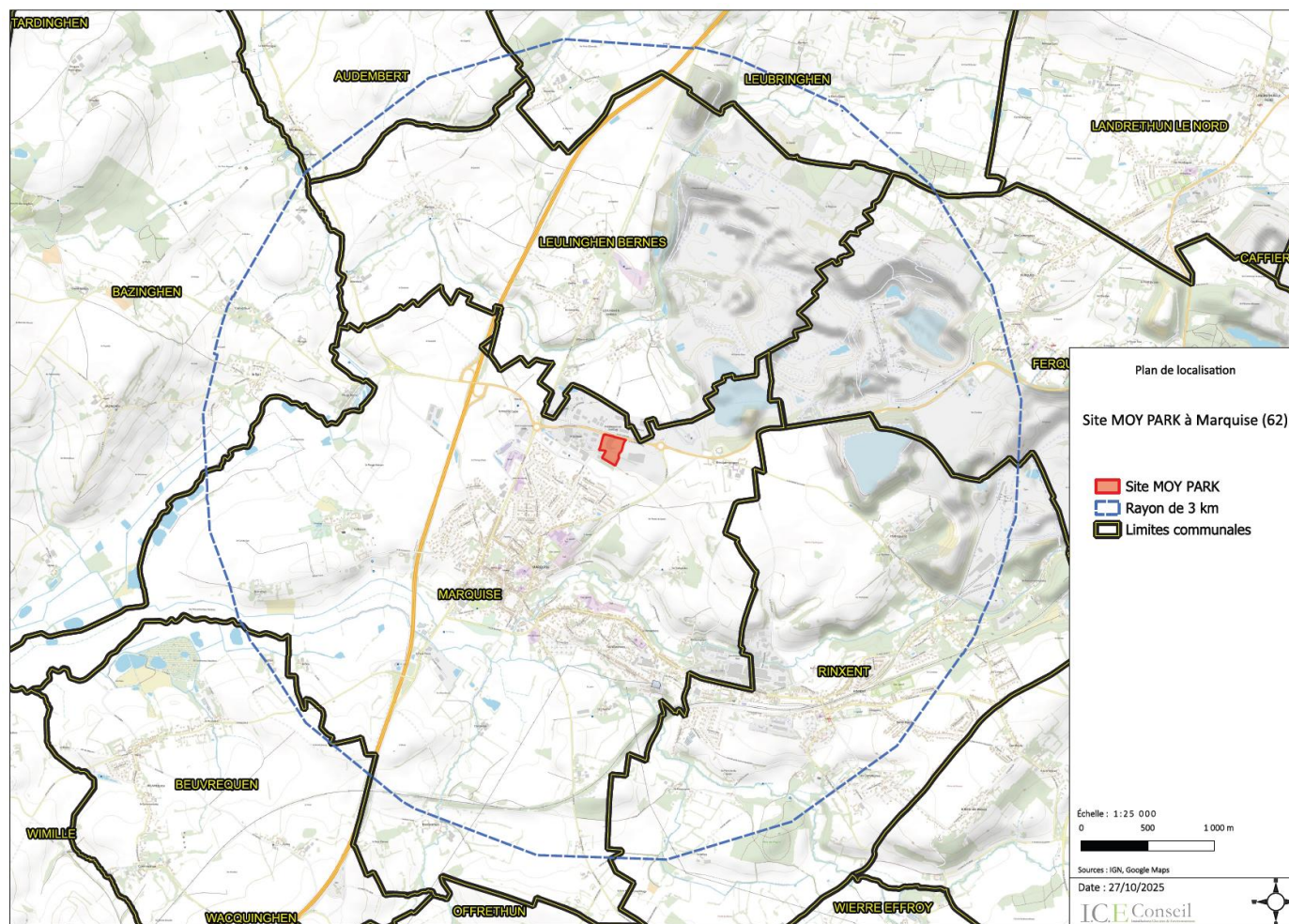


Figure 1 : Plan de localisation de l'établissement MOY PARK

Le site concerné par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est localisé à Marquise, dans le Pas-de-Calais (62). L'emprise cadastrale totale s'élève à 28 214 m².



Figure 2 : Vue aérienne de l'établissement avant 2025 (source : IGN)

Description du site

Le site comprend aujourd'hui principalement une usine, une station de traitement des eaux usées industrielles et des espaces extérieurs divers (parking pour véhicules légers, voiries, espaces de stockage).

Le projet prévoit la réalisation d'une extension bâtie à l'usine afin d'accueillir une nouvelle ligne de production (ligne 3) et des zones de stockage. De plus, une salle des machines sera construite séparément de l'usine pour accueillir certaines des installations techniques nécessaires au projet (installations frigorifiques, chaudière, etc.).

Les plans complets sont à retrouver en pièces jointes n°2 et n°48.

Description de l'activité

L'activité de MOY PARK est la production de produits alimentaires à base de viande de volailles répondant à 5 types :

- Les filets cuits vapeur ou rôtis ;
- Les produits découpés ou tranchés ;
- Les produits formés ;
- Les produits marinés ;
- Les produits avec os.

Les activités sont réparties selon deux secteurs :

- **Secteur I** : réceptions des matières premières et ingrédients, stockage en chambre froid positive ou négative, préparation, découpe, barattage, maturation, dépose, cuisson, mise en colis et expédition des produits finis ;
- **Secteur II** : ce secteur va de la sortie du four jusqu'au conditionnement en raison des contraintes sanitaires particulières, différentes du secteur I, qui sont nécessaires.

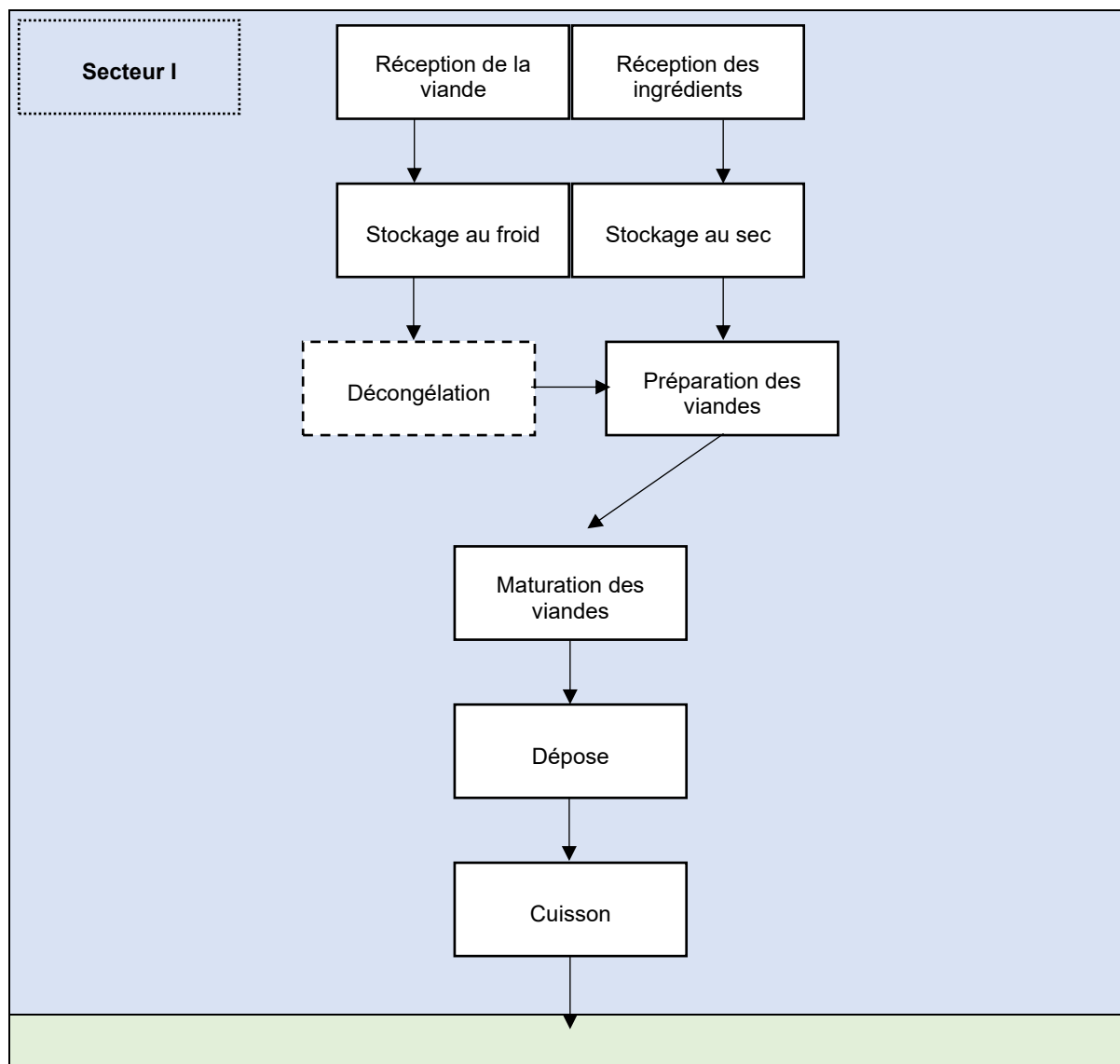
Dans les deux secteurs, des consignes d'hygiène strictes sont en place. Le secteur II présente un plus haut niveau d'exigence.

Le schéma en pages suivantes synthétise le processus de fabrication. Certaines étapes matérialisées comme suit sont optionnelles.

Dans le cadre du projet, il est prévu d'ajouter une ligne de production 3 qui permettra d'augmenter le volume produit et également de diversifier les produits (notamment les matières végétales). La ligne 1 sera démantelée afin d'optimiser les circulations internes et le stockage. La ligne 2 sera modernisée. L'exploitant anticipera également la mise en service d'une ligne 4.

MOY PARK augmentera ainsi la capacité de production de 35 à 139 tonnes/jour.

Les procédés mis en œuvre seront par ailleurs les mêmes qu'en situation existante.



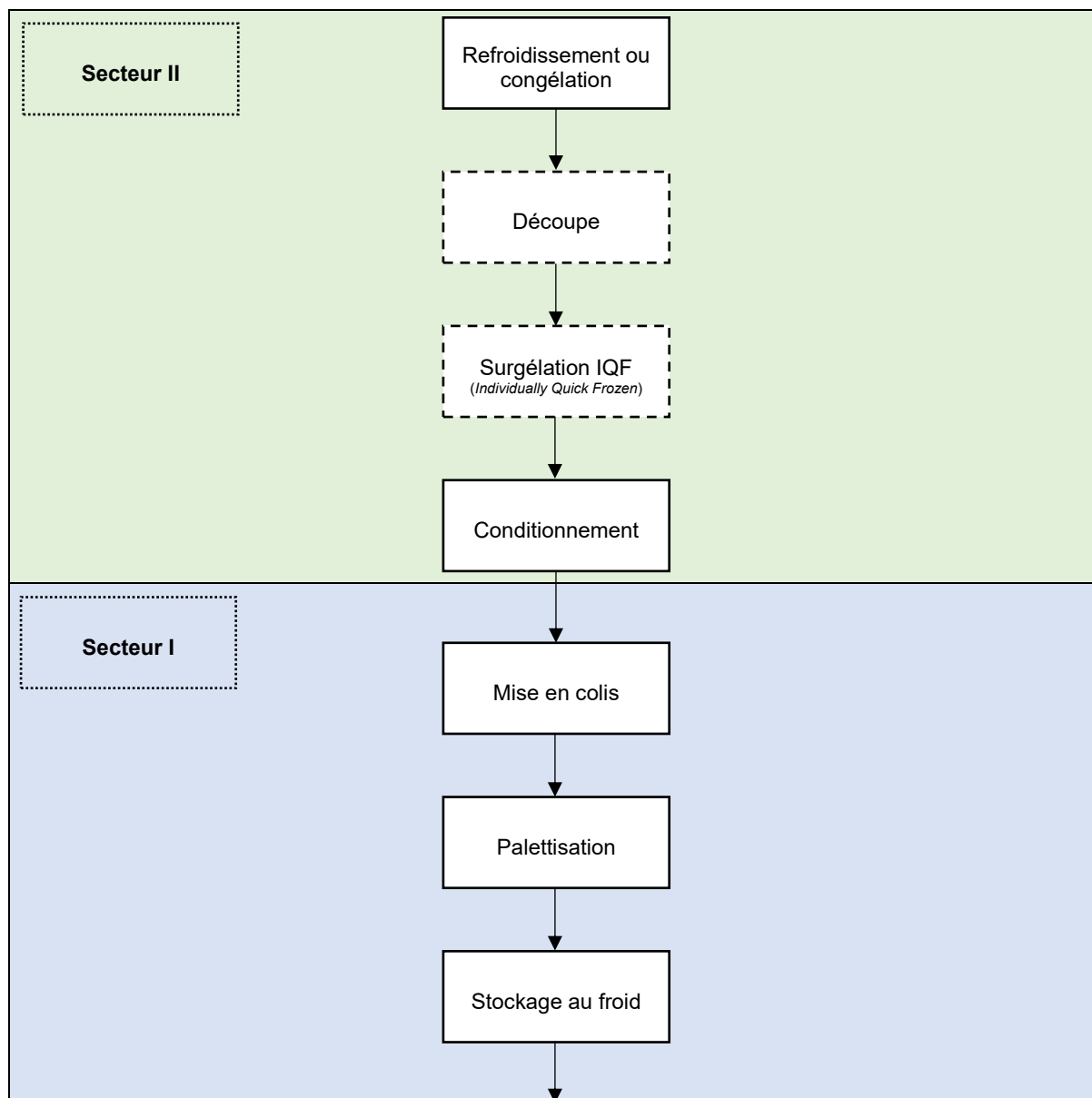




Figure 3 : Schéma des étapes de l'activité sur site

Réglementation applicable

ICPE

Le positionnement du projet d'établissement vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est proposé dans le tableau ci-dessous, comprenant l'évolution entre la dernière situation administrative (mars 2023) et le projet.

Rubrique	Intitulé	Situation existante		Projet	
		Porter à connaissance de mars 2023		Présente demande	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)	-	NC	-	NC
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Sab 110 : 1 048 kg R404a Sab 128 : 1 500 kg R507 York : 120 kg R134 Carrier : 45 kg R407c Ch-MP : 20 kg R449a Ch-PF : 100 kg R404a Trane BR : 24 kg R407c Trane HR : 54 kg R407c Lennox : 18 kg R32 Total : 2 929 kg	DC	R134 : 60 kg R449a : 20 kg R407c : 69 kg R32 : 18 kg Total : 167 kg	NC

	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)	-	NC	-	NC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)	-	NC	-	NC
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Magasins MP, PF, emballages, ingrédients : 410 tonnes	NC	Quantité totale de matières combustibles hors rubrique 1511 < 500 t	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Magasins MP, PF et sous-produits : 1 679 m³	NC	Existant Chambre positive matières premières : 108 m³ Congélateur expéditions : 960 m³ Ajout Chambre froide positive : 312 m³ Chambre négative matières premières et produits finis : 564,5 m³ Conversion stockage négatif actuel en stockage positif matières premières : 120 m³ Total : 2 064 m³	NC

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ (E) 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (DC)	Magasin d'emballage cartons, papiers : 80 m³	NC	Existant 67 m³ Ajout 542 m³ Total : 609 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)	-	NC	-	NC
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Stockage extérieur de 1 000 palettes Europe : 150 m³	NC	4 300 palettes bois en stockage extérieur soit environ 650 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	600 kg	NC	5 tonnes	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)	-	NC	Activité couverte par la rubrique 3642	NC
	2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	9 t/j	DC	Activité couverte par la rubrique 3642	NC

2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	35 t/j	E	Activité couverte par la rubrique 3642	NC
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	-	NC	-	NC
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Transformation de barquettes plastiques : 0,2 t/j	NC	Transformation de barquettes plastiques : 0,2 t/j	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)	-	NC	-	NC
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	Stockage extérieur de palettes plastiques, palettes clayettes, combos : 250 m³	NC	Palettes (1 369 unités) et box (228 unités) en plastique Environ 217 m³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des	1 chaudière à huile thermique : 0,697 MW 2 chaudières à vapeur : 3,418 MW Total : 4,115 MW	DC	1 chaudière à huile thermique : 0,697 MW 2 chaudières à vapeur : 3,418 MW 1 chaudière à huile thermique : 2,8 MW	DC

	produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			Total : 6,915 MW	
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)	-	NC	-	NC
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D)	900 litres Température de chauffe : 280°C > point d'éclair	D	Chaudière existante : 900 l Nouvelle chaudière : 6 000 l Total : 6 900 l	E
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l (D)	-	NC	-	NC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Tour 1 : 33 kW Tour 2 : 855 kW Total : 1 188 kW	DC	-	NC
	2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (E)	-	NC	-	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Local de charge réception : 7,585 kW Local de charge expédition : 6,970 kW Total : 14,6 kW	NC	< 50 kW	NC

	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	-	NC	-	NC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour (A)	-	NC	-	NC
	2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (A) b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A)	-	NC	-	NC
	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (A) b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas (A) où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	-	NC	Production totale : 139 t/j A partir de 128 t de viande crue et 14 t d'ingrédients végétaux $A = \frac{128}{128 + 14} = 90 \%$	A
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	-	NC	5,8 t	A
	2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)	-	NC	-	NC
A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : Non classé					

Tableau 1 : Classement ICPE projeté

L'établissement fera ainsi partie des établissements concernés par la directive européenne IED (*Industrial Emissions Directive*).

IOTA

Le projet d'extension géographique relève du régime de la déclaration vis-à-vis de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau) comme présenté dans le tableau suivant.

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La superficie du projet est de 1,2 ha, ce rejet a déjà été autorisé de manière globale dans le dossier loi sur l'eau d'autorisation de la zone d'activités
Impacts sur le milieu aquatique et la sécurité publique	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Non concerné : la surface du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est de l'ordre de 0,05 ha
	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Concerné : 0,14 ha de zones humides impactés

Tableau 2 : Classement loi sur l'eau du projet (source : PAC aout 2025, réalisé par V2R)

Ces rubriques Loi sur l'eau ont été portées à la connaissance du préfet dans le cadre du porter à connaissance d'aout 2025.

Les travaux sur la zone humide sont déjà réalisés, y compris les travaux de compensation.

Autres classements du code de l'environnement

Le Code de l'environnement avec l'article R.122-2 et son annexe définissent les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

Le projet n'est pas concerné par des rubriques de soumission à évaluation environnementale, en revanche les rubriques concernées pour l'examen au cas par cas sont reprises dans le tableau suivant.

Numéro	Intitulé	Régime
1.a)	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Examen au cas par cas : Les nouveaux équipements frigo à l'ammoniac entraînent un classement à autorisation pour la rubrique 4735 L'activité de l'établissement est à classer sous la rubrique 3642 à autorisation
1.b)	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et R.512-46-18 du code de l'environnement	Examen au cas par cas : La nouvelle chaudière fait passer le site à enregistrement pour la rubrique 2915

Tableau 3 : Classement du projet pour l'examen au cas par cas

L'examen au cas par cas pour les rubriques 1.a) et 1.b) sera intégré dans le présent dossier d'autorisation ICPE.